- Contribution Économique Territoriale (CET):

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

• La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

• La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par ex. Contribution URPS, FNP, ONPP,...) Cotisation URPS non due pour les remplacants.

- Local professionnel:

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers
- déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions).

- Forfait blanchissage :

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectuées à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs

- justifier du nombre de blouses, draps, ...
- justifier du tarif (devis)
- comptabilisation mensuelle en comptabilité.

ET AUSSI...

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...
- Taxe sur les équipements médicaux

- Cotisations sociales:

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2020 = 41 136 €)

Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1er jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).

- Allocations Familiales: 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà
- CSG/CRDS: 9.7 % (Part déductible fiscalement = 6.8 %)
- Assurance Maladie, choix entre :
- * URSSAF (régime des P.A.M.): 6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM sur les seuls revenus conventionnels) + 3,25 % (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements
- → Recouvrement par l'URSSAF (Idem Allocations Familiales et CSG/CRDS)
- * Régime non-PAM: augmentation progressive du taux de 0,85 % [Indemnités journalières] à 2,2 % pour les revenus inférieurs à 40 % PASS, de 2,2 % à 7,2 % pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du plafond SS et 7,2 % au-delà, et taux de 6,5 % pour la fraction du revenu supérieur à 5 PASS (205 680 €)
- → Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

En pratique, le professionnel ayant opté pour le régime SSI au niveau de la Maladie, dépose une DSI au lieu d'une DS-PAMC.

- Assurance Vieillesse
- Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS **+ 1,87 %** dans la limite de 5 PASS (205 680 € pour 2020) (

Forfait 1ère et 2ème année : 789 €

- Cot. Complémentaire : **1 648 €** + **3** % des revenus compris entre 25 246 € et 174 113 €
- Avantage Social Vieillesse (ASV): 197 € restant à charge (394 € 50% pris en charge par la CPAM) + 0,4% des revenus N-2 dans la limite de 205 680 €
- Invalidité-Décès : 678 €

→ Recouvrement par la CARPIMKO

Pour un début d'activité au 01/01/2020	1 ^{ère} année
Allocations Familiales*	- €
CSG - CRDS	758 €
- Dont CSG déductible	531€
CFP	103€
Maladie [1] *	Selon choix
Retraite de base*	789 €
Retraite Complémentaire	1 648 €
Invalidité décès*	678 €
Avantages Sociaux Vieillesse - ASV	197 €
C.U.R.P.S (0,1 % dans la limite de 0,5 % PASS)	8€
TOTAL (sans maladie)	4 181 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	2 714 €

⁺ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin:

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

FICHE PRATIQUE

Édition Mars 2020





^{*}exonération de début d'activité possible

1 - Formalités Administratives

- A Inscription au tableau de l'Ordre avec enregistrement du diplôme auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Pédicures-Podologue (ONPP) de votre lieu d'exercice (et non plus auprès de l'Agence Régionale de Santé / ARS)
- → délivrance d'une attestation d'inscription sur laquelle est mentionnée le numéro RPPS à 11 chiffres (numéro de praticien unique et personnel, peu importe le mode d'exercice : libéral ou salarié, remplace le numéro ADELI).
- **B Génération automatique de la Carte de Professionnel de Santé (CPS)** par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagés de Santé (ASIP Santé). Elle est indispensable pour la facturation, et donc la télétransmission des feuilles de soins à la CPAM

C - Inscription CPAM

Formalités en ligne :

- Fiche de renseignements praticiens
- Pièce d'identité
- RIB du compte bancaire à usage professionnel à défaut, RIB du compte bancaire privé
- le numéro RPPS
- le numéro de sécurité sociale (NIR)

D - Inscription URSSAF & CARPIMKO

Si non faite automatiquement via guichet unique, effectuer l'immatriculation auprès de l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant (formulaire POPL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

Idem pour la CARPIMKO (Caisse de Retraite)

- E Éventuellement, conventionnement pour les podo-orthèses à réaliser auprès de la CARSAT régionale.
- F Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- G Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (décret n°2009-152 du 10/02/09)

H - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)
- Pensez aussi à votre adhésion à ARCOLIB, et aux services d'un

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

• Principe:

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, loyers, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

• Conditions:

Le régime micro-BNC s'applique, en 2020, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2019 \underline{ou} de 2018 est inférieur au seuil de 72 600 ϵ .

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

- De plein droit en 2020, lorsque les chiffres d'affaires de 2018 et de 2019 excèdent le seuil de 72 600 €.
- Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation est à faire par écrit avant le 1er Février de l'année concernée.

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 % SAUF si vous adhérez à ARCOLIB, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

ightarrow Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB: cotisation 2020 = 176,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



Si vos recettes sont inférieures à 72 600 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt Au prorata de l'usage professionnel.... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

<u>0U</u>

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,90 € et inférieure à 19 € (pour 2020).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 4,90 = 5,10 € (TTC)
- Non déductible : 4,90 €

N.B.: Seuils revus chaque année

- Petit outillage:

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à $500,00 \in HT$ ($600,00 \in TTC$) (matériels et outillages professionnels).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).